

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1422407/2-1**

---

Mme B... A...et M. D... C...

---

Mme Troalen  
Rapporteure

---

M. Le Garzic  
Rapporteur public

---

Audience du 30 juin 2015  
Lecture du 15 juillet 2015

---

04-02-04  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par Mme A...et M.C....

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2014, et des mémoires enregistrés les 28 novembre 2014, 29 avril 2015, et 28 mai 2015, Mme A...et M. C...représentés par Me E..., tant en leur nom personnel qu'en qualité de tuteurs de leur fille A..., demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 80 000 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fille en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celle-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- la prise en charge de leur fille, de février 2002 à juin 2006 à l'IMP de Draveil était inadaptée aux troubles autistiques de leur fille ;

- la CDAPH n'a prononcé, malgré leur demande, aucune orientation pour leur fille entre juin 2006 et mars 2007 ;
- qu'entre mars et mai 2007, elle n'a bénéficié, malgré la décision de la CDAPH, d'aucune prise en charge dans un des établissements désignés ;
- qu'à compter de 2007, elle est prise en charge en Belgique ;
- cette absence de prise en charge adaptée en France révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- leur fille et eux-mêmes ont subi de ce fait un préjudice moral, évalué aux sommes de 50 000 euros pour A..., 20 000 euros pour Mme A...et 10 000 euros pour M.C....

Par un mémoire enregistré le 29 octobre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 21 avril et 18 mai 2015, le directeur général de l'ARS Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de la fille des requérants n'a pas été méconnu, celle-ci ayant d'abord été scolarisée en milieu ordinaire puis accueillie en IME pendant 9 ans ;
- pour la même raison, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire n'a pas été méconnu ; la prise en charge en Belgique est conforme à la décision de la CDAPH et adaptée au handicap d'A... ;
- à titre subsidiaire, le montant des préjudices réclamés est surévalué.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 avril 2015, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, seul le directeur de l'ARS est compétent pour défendre dans le présent litige ;
- à titre subsidiaire, les services du ministère de l'éducation nationale ne sauraient être tenus pour responsables, à compter de 2007, d'un manque de places dans les instituts spécialisés ;
- que ces services n'ont pas failli à l'obligation éducative de l'Etat de 1999 à 2001, période au cours de laquelle A... a été scolarisée en milieu ordinaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me E..., représentant Mme A...et M.C....

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge,

lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la fille des requérants, A...C..., née en 1995, a été scolarisée de 1999 à 2001 en école maternelle avant d'être prise en charge de février 2002 jusqu'en juin 2006 par l'institut médico-pédagogique (IMP) Marie-Auxiliatrice à Draveil ; que si les requérants soutiennent que cette prise en charge n'était pas adaptée aux troubles de leur fille, ils indiquent qu'elle n'a fait l'objet d'un diagnostic d'autisme qu'en 2005 ; que, surtout, alors que les requérants ne font état d'aucune démarche qu'ils auraient à cette période engagée devant la commission alors compétente, la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), le recteur indique en défense sans être contesté en réplique que la prise en charge dans cet institut était conforme à la décision que cette commission aurait prise le 14 juin 2001 ; que les requérants n'ont pas fait de recours contre cette décision devant la juridiction technique du contentieux de la sécurité sociale, seule compétente, en vertu de l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, pour en connaître ; que l'Etat ne saurait en l'espèce être tenu responsable du caractère insatisfaisant de la prise en charge de la fille des requérants pour cette période ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que par une décision du 23 novembre 2006, la CDAPH de l'Essonne a préconisé la fin de la prise en charge dont bénéficiait jusqu'alors A... à l'IMP Marie-Auxiliatrice à Draveil, prenant ainsi acte de son inadaptation, à cette date, aux besoins spécifiques d'A... ; qu'elle n'a en revanche désigné de nouveaux établissements qu'à l'occasion d'une nouvelle décision, prise le 22 mars 2007 ; que l'Etat ne saurait être tenu responsable de cette absence d'orientation, qu'il appartenait aux requérants de contester devant la juridiction technique du contentieux de la sécurité sociale ;

6. Considérant, en troisième lieu, que si plusieurs des établissements désignés dans la décision de la commission du 22 mars 2007 ont refusé d'admettre A... en raison de l'éloignement géographique ou de l'âge de l'intéressée, l'un d'entre eux a motivé ce refus par le manque de places disponibles ; que cette absence de prise en charge entre le 22 mars 2007 et le 25 mai 2007, date d'une nouvelle décision de la commission, révèle ainsi une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que la fille des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que le 24 mai 2007, la CDAPH de l'Essonne a désigné un seul établissement spécialisé, situé en Belgique, qui accueillait déjà l'enfant depuis le 28 septembre 2006 ; que dans ses décisions ultérieures du 2 décembre 2008, 6 mai 2010 et 15 mars 2012, la commission a à nouveau désigné à chaque fois un établissement spécialisé en Belgique, qui ont tour à tour accueilli la fille des requérants ; qu'alors même que les requérants n'ont pas contesté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité une telle orientation en Belgique, en décidant de désigner des établissements à l'étranger, après que les requérants

n'aient pas obtenu de places dans un établissement désigné et situé en France, la commission doit en l'espèce être regardée comme ayant tiré les conséquences du manque de place dans une structure adaptée en France et comme ayant alors décidé de désigner les seuls établissements à même d'accueillir effectivement A... ; que, par suite, la prise en charge de la fille des requérants en Belgique révèle également une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que la fille des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire en France, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

8. Considérant que si l'absence de prise en charge de la fille des requérants dans un établissement spécialisé en France à compter de mars 2007 constitue une faute de l'Etat, il y a lieu de tenir compte de la circonstance que celle-ci a bénéficié à compter du mois de septembre 2006 d'une prise en charge en Belgique, dont il n'est nullement soutenu qu'elle n'aurait pas été adaptée à son handicap ; qu'ainsi seul le préjudice moral tenant à l'éloignement de sa famille imposé par cette situation doit donner lieu à une indemnisation ; qu'il en sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 40 000 euros pour A... C...et à celles, demandées, de 20 000 euros pour Mme A...et de 10 000 euros pour M.C... ; qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à leur verser ces indemnités, assorties des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. C...et à Mme A...de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à M. C...et à Mme A..., en leur qualité de tuteurs de leur fille A...C..., la somme totale de 40 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme A...la somme de 20 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à M. C...la somme de 10 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014.

Article 4 : L'Etat versera à M. C...et à Mme A...la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. C...et de Mme A...est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme B...A..., à M. D... C..., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.